

A/13/00407

Rép. *1575*
Date : 20 -03- 2013
REF.

ACTION EN CESSATION

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE SEANT A
NIVELLES A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :**

EN LA CAUSE : A / 13 / 00407

H2O PLOMBERIE CHAUFFAGE SPRL , dont le siège social est établi à 1332 GENVAL , RUE DE LA SABLIERE 18/101 , inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0806.555.988 ,

Partie demanderesse,

Représentée par : Maître PIRON RENAUD , avocat à 1332 GENVAL , AVENUE ALBERT 1ER, 294 ,

CONTRE :

MIGUEL INOX DESIGN SPRL , dont le siège social est établi à 7090 BRAINE-LE-COMTE , RUE DU GRAND PERIL 108 , inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0820.898.924 ,

Partie défenderesse, défailante,

* * * * *

Vu la citation signifiée le 28 février 2013;

vu le dossier déposé pour la SPRL H2O PLOMBERIE CHAUFFAGE et entendu les explications de son avocat à l'audience publique du 6 mars 2013.

LES FAITS

La SPRL H2O PLOMBERIE CHAUFFAGE a été constituée par acte du 24 septembre 2008.

La SPRL MIGUEL INOX DESIGN a été constituée le 18 novembre 2009.

La SPRL H2O PLOMBERIE CHAUFFAGEE affirme s'être toujours présentée aux tiers sous cette dénomination.

Elle a constaté l'utilisation de la dénomination "H2O Services" par la SPRL MIGUEL INOX DESIGN (cf. les pièces 4, 7 et 8 du dossier déposé).

La SPRL H2O PLOMBERIE CHAUFFAGE soutient que le risque de confusion est bien réel, en raison d'une zone géographique d'activités similaire (Bruxelles, Brabant wallon, Hainaut) et d'un secteur d'activités semblable : plomberie, chauffage, débouchage, dépannage, sanitaire, etc.

La mise en demeure du 29 novembre 2012 est restée sans suite.

DISCUSSION

Il suffit pour le demandeur en cessation d'établir le risque de confusion sans qu'il faille prouver la réalisation effective de ce risque.

Rien ne semble s'opposer à la demande de cessation, il convient d'y faire droit par application des articles 84, 85 et 88, 6° de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.

Par contre, la demande d'indemnisation relève de la compétence du juge du fond.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Anne DE POTTER, juge faisant fonction de président, celui-ci étant légitimement empêché, assistée de Patricia FOURNEAU, greffier en chef,

statuant par défaut comme en référés, application faite de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire;

disons la demande fondée comme suit;

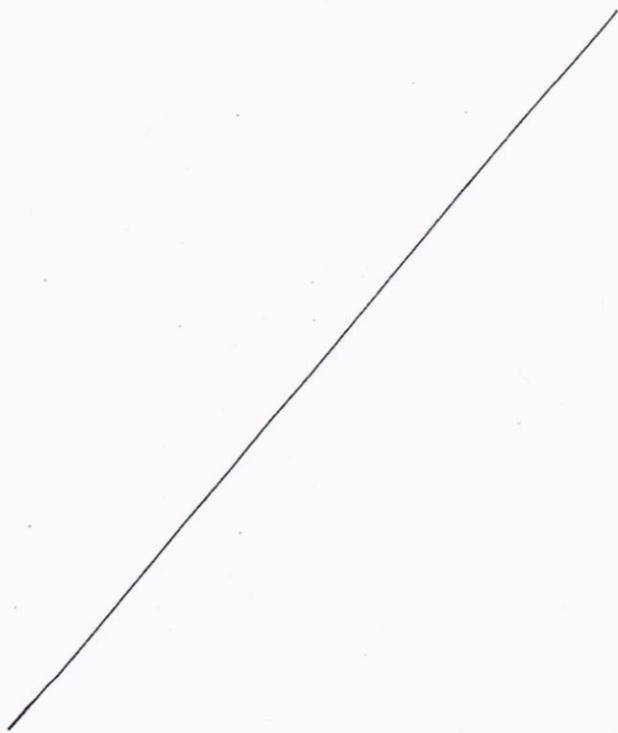
ordonnons la cessation de l'utilisation par la SPRL MIGUEL INOX DESIGN de la dénomination "H2O Services" - ou de toute autre dénomination comportant les termes "H2O" - dans le mois de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 500,- euros

- par jour pour l'enseigne et
- par infraction constatée pour la publicité;

condamnons la SPRL MIGUEL INOX DESIGN aux dépens non liquidés pour la SPRL H2O PLOMBERIE CHAUFFAGE;

disons le surplus de la demande non fondé;

autorisons l'exécution provisoire du présent jugement.



Ainsi jugé par la chambre des référés du tribunal de commerce de Nivelles, siégeant comme en référé, et prononcé à l'audience publique et ordinaire de cette chambre en date du **mercredi 20 mars 2013** par la présidente de chambre assistée du greffier en chef.



P. FOURNEAU



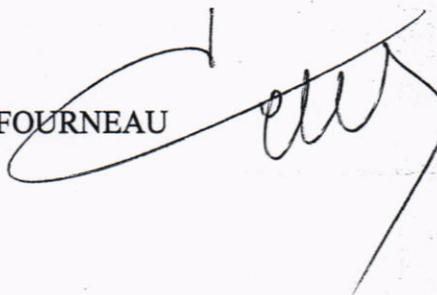
A. DE POTTER

5^{ème} et dernier feuillet

Pour copie certifiée conforme délibérée au
SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
pour servir en matière administrative.

Nivelles, le 21.02.2013
La Greffière en chef,

P.FOURNEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Fourneau', written over the printed name. The signature is stylized and cursive.